

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

Orléans, le **05 JUIL. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SUEZ RV CENTRE OUEST

ZI la Malterie
Avenue Jean Monnet
36130 MONTIERCHAUME

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2022 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE OUEST implanté ZI la Malterie Avenue Jean Monnet 36130 MONTIERCHAUME. L'inspection a été annoncée le 24/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE OUEST
- ZI la Malterie Avenue Jean Monnet 36130 MONTIERCHAUME
- Code AIOT dans GUN : 0010000570
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement est un centre de tri des déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des suites de la précédente visite;
- Prévention de la pollution de l'eau;
- Prévention du risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection contre la foudre (Conformité).	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
Aménagement.	Arrêté Préfectoral du 02/05/1996, article 4.6	/	Sans objet
Exploitation.	Arrêté Préfectoral du 02/05/1996, article 5.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques.	Arrêté Préfectoral du 02/05/1996, article 4.4	/	Sans objet
Protection contre la foudre (Vérification) ;	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
Prévention de la pollution de l'eau.	Arrêté Préfectoral du 02/05/1996, article 7.1	/	Sans objet
Prévention de la pollution de l'eau.	Arrêté Préfectoral du 02/05/1996, article 7.4	/	Sans objet
Prévention de la pollution de l'eau.	Arrêté Préfectoral du 02/05/1996, article 7.4	/	Sans objet
Prévention de la pollution de l'eau.	Arrêté Préfectoral du 02/05/1996, article 6.1.2	/	Sans objet
Prévention du risque incendie.	Arrêté Préfectoral du 02/05/1996, article 6.1.5	/	Sans objet
Prévention du risque incendie.	Arrêté Préfectoral du 02/05/1996, article 6.1.5	/	Sans objet
Prévention du risque incendie.	Arrêté Préfectoral du 02/05/1996, article 6.1.9	/	Sans objet
Prévention du risque incendie.	Arrêté Préfectoral du 02/05/1996, article 6.1.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite il a été relevé 3 non-conformités.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/1996, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des suites de la précédente visite.
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables.
Constats : Conforme.
Observations : Le dernier rapport de vérification des installations électriques daté du 4 novembre 2021 fait état de deux observations qui concernent deux serrures d'armoires électriques sur le réseau basse tension à remettre en état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre (Vérification) ;

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des suites de la précédente visite.
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : Conforme.
Observations : Une vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre a été réalisée par un organisme compétent le 17 novembre 2021 et une visite visuelle avait été effectuée par le même organisme le 24 août 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre (Conformité).

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des suites de la précédente visite.
Prescription contrôlée : Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.
Constats : Une des deux prises de terre des dispositifs de protection contre la foudre a une résistance électrique supérieure à la valeur prévue dans l'étude technique..
Observations : L'étude technique détermine une résistance électrique pour les prises de terre inférieur à 10 ohm. Une des deux prises de terre des dispositifs de protection contre la foudre a une résistance électrique supérieure à 10 ohm à savoir 20 ohm.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/1996, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection de l'alimentation en eau.
Prescription contrôlée : Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.
Constats : Conforme.
Observations : Le bon état de fonctionnement du clapet anti-retour a été vérifié le 24 août 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/1996, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Traitements des eaux de ruissellement avant rejet.
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet au réseau public.
Constats : Conforme.
Observations : Les eaux de ruissellement sont collectées et traitées avant rejet par un débourbeur déshuileur. Ce dernier a été vidangé et nettoyé le 27 juillet 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/1996, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet.
Prescription contrôlée : Sans préjudice des convention de déversement, les rejets d'eaux résiduelles doivent respectte sans dilution les valeurs suivantes :pH entre 5,5 et 8,5; MES : 600 mg/l; DCO : 2000 mg/l; DBO5 : 800; mg/lHt : 10 mg/l
Constats : Conforme.
Observations : Les analyses réalisées sur un prélèvement effectué le 31 mars 2022 montre les résultats suivants: pH: 7.8 MES: 87 mg/l DCO: 116 mg/l DBO5: 12 mg/l Ht< 100 µg/l
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/1996, article 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'exploitant devra assurer la défense incendie interne.
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant a fait vérifier ses moyens de lutte contre l'incendie par des sociétés spécialisées le: 10 novembre 2021 pour les extincteurs 22 novembre 2021 pour les R.I.A. L'exploitant indique qu'il va renforcer sa défense interne incendie en ajoutant 8 R.I.A. et une réserve d'eau de 8m3. Les travaux sont en cours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du risque incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/1996, article 6.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu.
Prescription contrôlée : Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.
Constats : Conforme.
Observations : Le dernier permis de feu a été visé par l'exploitant à une société extérieur pour des travaux de découpage le 17 mai 2022. Le contenu est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du risque incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/1996, article 6.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu.
Prescription contrôlée : Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.
Constats : Conforme.
Observations : Lors du dernier permis de feu une ronde de surveillance a été effectuée par l'exploitant après la fin de travaux à 17h30.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du risque incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/1996, article 6.1.9
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de fumer.
Prescription contrôlée : Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôt, il est interdit de fumer.
Constats : Conforme.
Observations : L'interdiction de fumer est affichée au sein de l'établissement ainsi qu'à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du risque incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/1996, article 6.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Equipe de première intervention.
Prescription contrôlée : L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention.
Constats : Conforme.
Observations : Un équipe de première intervention a été formée par une société spécialisée le 18 janvier 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/1996, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité globale des réservoirs
Constats : Dans le local de stockage des huiles les rétentions contiennent des produits liquides. L'exploitant justifiera de la capacité des rétentions du local de stockage des huiles.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

